



Le Maire de la ville de Faches-Thumesnil,

VU l'article L. 420-2 du Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 ;

VU le jugement du Conseil d'État du 13 septembre 1995, n°127553, précisant que le maire n'a, en l'espèce, compte tenu des atteintes déjà portées à la sécurité des habitations de la commune de Cellieu, ni excédé les pouvoirs de police (...) ni pris une mesure disproportionnée par rapport aux risques encourus par les habitants en élargissant de 150 mètres à 200 mètres le périmètre interdit à la chasse autour des habitations ;

CONSIDÉRANT qu'un risque pour la sécurité publique est constaté au sein du Parc métropolitain des Périseaux ;

CONSIDÉRANT que les panneaux indiquant une chasse en cours sont rarement apposés ou visibles ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la chasse, en particulier les tirs, dans un périmètre de promenade défini et limité dans le temps, afin de remédier à une situation préoccupante pour la sécurité publique, et ce jusqu'au retour de l'ordre public.

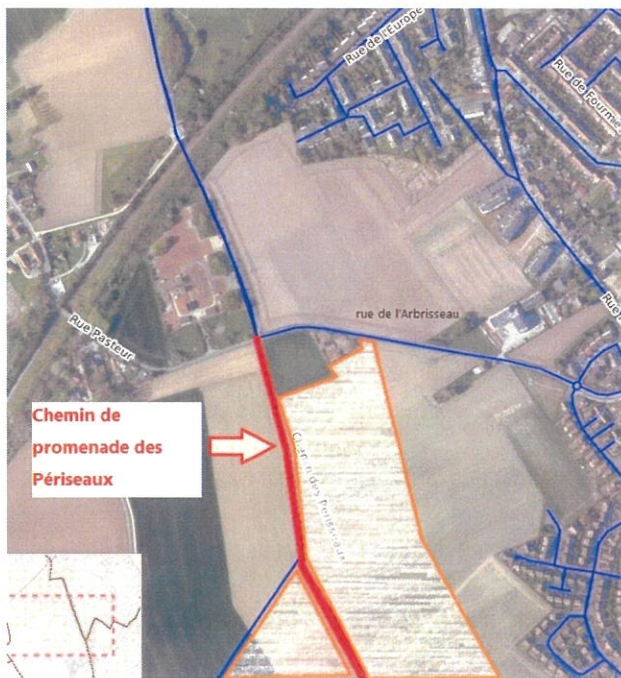
ARRÊTE

Article 1 – Un risque en matière de sécurité publique est constaté sur le secteur dit des Périseaux, premier parc agricole en milieu périurbain de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Cette vaste plaine de 266 hectares est nichée entre quatre communes, dont Faches-Thumesnil.

Pour permettre aux Métropolitains de profiter de cet espace naturel, la MEL a réalisé d'importants aménagements. Aujourd'hui, cette plaine agricole en milieu urbain offre un lieu de promenade et de détente. Familles, cyclistes, cavaliers ou encore joggeurs profitent ainsi d'une boucle de promenade de 6 kilomètres à travers champs.

Le site de l'étang de pêche a vu sa surface doubler, atteignant désormais 6 hectares. C'est un lieu de détente apprécié par de nombreux promeneurs.

À la suite de nombreux incidents ayant opposé des non-chasseurs à des chasseurs sur le territoire des Périseaux, plus particulièrement aux abords immédiats du chemin de promenade métropolitain, et compte tenu des atteintes portées à la sécurité des promeneurs, **toute action de chasse, notamment les tirs, est interdite dans un périmètre de 150 mètres autour de ce chemin de promenade traversant les champs, ainsi qu'autour de l'étang de pêche.**



Article 2 – La présente mesure, limitée dans le temps et dans l'espace, vise à remédier à une situation préoccupante pour la sécurité publique, jusqu'au retour de l'ordre public.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 9 septembre 2025

Le Maire,

Patrick PROISY



J.cr